

ticipation : il n'aurait fait que rechercher dans le droit un fondement rationnel du socialisme. Il se défend avec encore plus de force de n'avoir fait qu'une œuvre d'abstraction et d'avoir donné la préférence à ses conceptions personnelles. Il aurait surtout visé à rendre le socialisme acceptable, en montrant qu'il suffit, pour le réaliser, d'apporter au droit actuel quelques corrections indispensables. Sa conception à la fois réaliste et apologétique s'ordonne donc nettement autour du réformisme ; son droit nouveau découle en formules conciliantes d'une notion abstraite mais peu intransigeante du juste et de l'injuste. Nous y trouvons toutes les concessions à des concepts juridiques absolus timidement posés, tous les accommodements, toutes les contingences respectées, accueillies, polarisées autour du droit pur, grâce à de subtiles combinaisons.

Montesquieu avait déjà noté que les lois civiles sont très simples dans le despotisme et qu'elles se compliquent dans la démocratie « en raison du cas que l'on y fait de l'honneur, de la fortune, de la vie et de la liberté des citoyens ». Deslinières, qui respecte assurément tout cela, y ajoute encore le principe collectif. Mais il aurait dû le faire entrer dans la législation bourgeoise à la manière d'un coin. Il s'est, au contraire, préoccupé de l'y faire pénétrer avec ménagement, de façon à ne pas heurter les habitudes, à ne répondre qu'aux « tendances générales, à ne s'appuyer que sur l'opinion moyenne »... Il réussit ainsi à édifier, sur la base du Code Napoléon, le type achevé des législations démocratiques.

#### Une seule source de droit : le travail

Nous pouvions attendre tout autre chose du droit issu de la révolution sociale russe ; et d'abord, une différence de méthode et de fond, de manière et de matière. Même à supposer que les révolutionnaires de 1917 se soient bornés, comme les révolutionnaires français, à un travail de codification en chambre, ils auraient eu à travailler sur des rapports sociaux nouveaux, sur des catégories très souples, très mouvantes, n'autorisant à cause de cette mobilité qu'une codification schématique et approximative. Ils avaient, d'autre part, le champ libre et n'étaient pas même tentés par les compromis faciles qui sont l'indice de la législation bourgeoise. La Révolution leur indiquait une seule source de droit : le travail. Ils ne pouvaient que traduire dans le domaine du droit les conséquences logiques de ce principe unique posé sur une table rase. Ils n'avaient pas à mettre leur vin nouveau dans de vieilles outres ; ils devaient, au contraire, édifier de toutes pièces un droit complet. Avec quelle belle intransigeance ils marquèrent la transition de l'ordre antérieur à l'ordre nouveau dans l'en-tête de leur Code civil : « Est interdite

**l'interprétation des dispositions du Code sur la base des lois des gouvernements renversés et de la pratique des tribunaux d'avant la Révolution. En cas d'insuffisance, les tribunaux appliqueront la conscience socialiste. »**

L'ancien droit russe n'était qu'une compilation d'ordonnances et d'ukases fragmentaires, empruntées suivant le libéralisme ou le conservatisme du moment aux législations occidentales, au droit indigène, aux pères de l'Eglise, au droit canon (3) et aux lois byzantines. Il ne comprenait pas moins de 15 volumes divisés en 60.000 articles. La diarrhée législative des tsars était proverbiale en Europe. Lorsqu'en 1833 Nicolas I<sup>er</sup> chargea une commission spéciale de codifier les lois en vigueur, on s'aperçut que la plupart de ces ukases avaient cependant acquis l'autorité d'une tradition en s'incorporant en quelque lieu à la vie populaire et on ne put que les rassembler dans le « corps des lois » (Svod Zakonov). Au cours des éditions successives, on ne fit qu'y ajouter, en appendice, les ukases nouveaux.

L'un des premiers actes de la révolution d'octobre fut d'abolir ce droit par une série de décrets qui constituaient en même temps les assises provisoires du droit nouveau. Celui-ci ne reçut sa forme définitive qu'en 1922, c'est-à-dire cinq ans après l'accomplissement de la révolution. Il est donc faux de prétendre que le peuple russe a servi de corps d'expérimentation aux élucubrations personnelles de quelques révolutionnaires. Ces derniers se sont, au contraire, bornés à enregistrer des besoins et des indications populaires déjà réalisées. Leur œuvre n'est que l'expression théorique de rapports sociaux existants. Le droit soviétique a d'abord été une improvisation instinctive qui a jailli sans concert préalable, dans le bouillonnement de la révolution, du fond des aspirations populaires trop longtemps contrariées. Il n'est pas venu du ciel, des idées humanitaires, ou d'un « a priori » de justice : c'est le peuple qui a changé ses mœurs en changeant la manière de gagner sa vie ; c'est le peuple qui a vécu, qui a créé, qui a sué son droit avant de le laisser passer dans des formules ou cristalliser dans des lois. Il ne s'est pas borné à lui donner son assentiment moral ; il a été son acteur avant d'être son auteur.

#### La législation soviétique et la dictature du prolétariat

Ce travail d'ossification du droit fut confié au commissariat de la justice et soumis, après plusieurs

(3) La législation pénale frappait de peines criminelles de simples infractions à la loi religieuse et à l'orthodoxie.

essais, au Comité Exécutif pan-russe dans sa session d'octobre 1922. Les codes furent approuvés et promulgués à quelques jours d'intervalle :

Le Code de la terre, le 30 octobre 1922;

Le Code criminel, en novembre 1922;

Le Code civil, le 6 novembre 1922.

Il est difficile de les résumer dans une courte étude. En dehors des études fragmentaires qui ont paru dans le « Bulletin de législation comparée » (4), dans les « Cahiers du Bolchevisme » (5), dans le « Rapport officiel de la délégation des Trades-Unions » (7), et ici même (6), il existe d'ailleurs vils due à l'initiative de l'Institut de Droit comparé de Lyon (8).

M. Edouard Lambert, dans une courte préface à cette traduction, a relevé quelques traits originaux du droit russe parmi ceux qui les différencient de l'ensemble des législations bourgeoises, et les a notés avec sympathie. Mais il l'a surtout fait en technicien du droit et en spécialiste de la jurisprudence comparative. C'est en juriste qu'il a remarqué la rédaction populaire des Codes soviétiques, en réaction contre les formules techniques, la place laissée à la pratique judiciaire dans l'élaboration du droit, l'application administrative de ce droit et sa limitation sociale. Lorsqu'il est obligé d'élargir ses préoccupations et de conclure au delà des phénomènes juridiques qu'il observe, il ne pousse pas très loin ses investigations et ne quitte guère le droit que pour la littérature : « Ce ne sont pas des anticipations à la façon de Wells, écrit-il, que nous présentent le Code de la famille et le Code civil russes, mais un droit entré en pleine application dans un vaste territoire. Ce droit est en opposition avec les nôtres, tant par l'intransigeance de ses formules que par les fins politiques qu'il poursuit. Et pourtant, prises individuellement, la plupart de ses constructions ne sont que les produits naturels du libre et exubérant développement des conceptions populaires de la légalité, qui, chaque jour, forcent un peu plus l'accès de nos législations et de nos jurisprudences traditionnalistes. Il nous ouvre sur l'avenir de nos droit capitalistes les mêmes perspectives profondes

(4) *Bulletin de législation comparée*. Juillet-sept. 1923-1925, p. 215.

(5) *Cahiers du Bolchevisme*, 1<sup>er</sup> avril 1925. La législation soviétique du mariage, par Brandenbourgski.

(6) *La Russie*. Rapport officiel de la délégation britannique des Trade-Unions. Librairie de l'Humanité, pp. 96 à 105.

(7) *Clarté*, 1927, numéro 6. Le mariage en U. R. S. S., par Victor-Serge.

(8) *Les Codes de la Russie Soviétique*. 2 vol. traduits par J. Patouillet. Préface d'Ed. Lambert. Giard, éd., 1925.

que l'œuvre législative de la révolution française avait ouvertes aux juristes anglais et allemands de la fin du dix-huitième siècle sur l'évolution que leurs droits nationaux étaient appelés à subir au cours du dix-neuvième siècle : c'est le miroir magique, le verre d'eau de J. Balsamo, où l'œil éduqué de l'historien du droit voit déjà se dessiner les lignes directrices du régime juridique nouveau vers lequel tous les peuples de la communauté internationale actuelle sont entraînés, d'un pas plus ou moins rapide, par la poussée irrésistible des mêmes forces de transformation sociale ».

La conclusion de M. Lambert est nette ; elle nous apparaît même d'une hardiesse inaccoutumée dans le milieu particulièrement conservateur de facultés de droit. Mais nous devons nous attacher à insister sur des traits particulièrement expressifs des faits sociaux que traduit le droit russe, à l'examiner avec d'autres yeux, et à poser des affirmations plus nettes. Il n'y a pas pour nous de phénomènes juridiques indépendants, évoluant selon des lois propres, derrière un mur d'abstractions. Par conséquent, il ne saurait être question pour nous de conceptions populaires forçant lentement l'accès du droit en s'imposant tout à coup à la faveur d'une poussée électorale portant au pouvoir une majorité de législateurs socialistes.

La loi n'est pas davantage l'impératif catégorique d'une idée morale extérieure à la société. Nous avons analysé tout à l'heure avec l'ouvrage-type de Deslinières, les résultats pratiques de ce jurisme utopique et les compromis auxquels ils aboutissent nécessairement. **Le droit n'est pour nous que l'expression technique particulière des rapports de production, telle que la classe dominante l'a formulée à une époque déterminée de son évolution.** Nous pouvons adopter de la loi la même définition que celle de l'Etat dont elle fait partie et qu'elle consolide. Il suffirait, pour tenter une analyse marxiste du droit (9), de reprendre l'argumentation classique que Marx, Engels et Lénine ont édifiée sur l'apparition, le rôle, la genèse et la mort de l'Etat.

La législation soviétique correspond exactement, dans l'ordre juridique, à la dictature du prolétariat dans l'ordre politique. Elle est ouvertement une législation de classe, subordonnée à la fonction de l'Etat, et déterminée par les rapports nouveaux de production. C'est une arme défensive et un moyen

(9) Cf. dans *Hildebrand* (Les mœurs et le droit aux différentes phases de l'évolution économique), un essai intéressant d'appliquer au droit le déterminisme économique, et dans *E. Jarnowsky* (La criminalité et la vie sociale en Russie) où l'auteur tente de démontrer que les crimes contre la propriété varient proportionnellement au prix du seigle, dans les campagnes russes.